

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Deuxième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 24 - 26 mars 1997

MÉMORANDUM D'ACCORD PAM/HCR

**Point 3 c) de l'ordre du
jour**



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.2/97/3-C/Add.1
5 décembre 2001
ORIGINAL: ANGLAIS

**Mémorandum d'accord sur les
dispositions de travail conjointes pour
les opérations en faveur de réfugiés, de
rapatriés et de personnes déplacées à
l'intérieur du territoire - Version révisée
prenant effet le 31 mars 1997**

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

1. INTRODUCTION

- 1.1 Avant même la conclusion du Mémoire d'accord en 1985, le HCR et le PAM avaient établi une relation de partenariat très étroite au service des réfugiés. Cette dernière a été considérablement renforcée par les nouvelles modalités de travail adoptées progressivement depuis le début de 1992. Un mémorandum révisé, tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces nouvelles dispositions, est entré en vigueur au début de 1994. Cette révision de 1997 tient compte de l'expérience acquise dans l'application des dispositions de la première révision.
- 1.2 Le mémorandum expose ses objectifs et indique sa portée, établit une répartition des responsabilités ainsi que les modalités d'évaluation des besoins, de mobilisation des vivres, de logistique, d'appels de fonds, de suivi, de surveillance nutritionnelle, d'établissement de rapports et de coordination. La dernière section contient les conditions générales régissant ce mémorandum.
- 1.3 Le statut du HCR lui assigne la fonction de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes. Au sein du système des Nations Unies, le HCR est donc responsable de la protection et du bien-être des réfugiés, de la contribution à la recherche de solutions durables, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation dans des pays tiers. Des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale lui ont confié certaines responsabilités concernant les apatrides et les rapatriés. Dans certains cas, et suite à une requête du Secrétaire général ou d'un organe principal compétent des Nations Unies, le HCR peut également intervenir en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays pour des motifs analogues à ceux des réfugiés, et des personnes menacées de déplacement.
- 1.4 La définition des personnes relevant de la compétence du HCR aux termes du statut de l'Office du Haut Commissaire met l'accent sur une crainte fondée de persécution. Des critères supplémentaires sont ensuite venus s'ajouter pour s'adapter à la nature évolutive des flux de réfugiés. Dans de nombreux cas, le HCR fournit désormais une protection et une assistance aux réfugiés fuyant la persécution, le conflit et les violations généralisées des droits de l'homme.
- 1.5 Le PAM est l'instance des Nations Unies chargée de l'aide alimentaire. Le PAM couvre les besoins alimentaires d'urgence des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et fournit l'appui logistique y afférent; utilise l'aide alimentaire pour étayer le développement économique et social; sert la cause de la sécurité alimentaire mondiale définie comme l'accès de tous en tout temps aux vivres nécessaires pour mener une vie active et saine. Le PAM a donc un rôle à deux facettes: l'urgence et le développement. Ce dernier est tout particulièrement pertinent dans le cadre de la coopération entre le PAM et le HCR ainsi qu'avec d'autres institutions, y compris les institutions financières, pour les activités de relèvement dans le pays d'origine. Dans le cadre du mémorandum, le PAM est responsable au premier chef de la mobilisation des denrées alimentaires et des ressources nécessaires pour en assurer la livraison.
- 1.6 Pour atteindre ses objectifs, le mémorandum doit présenter un intérêt pour les collègues du HCR et du PAM sur le terrain et s'inspirer de leurs expériences. Les suggestions visant à le rendre plus utile encore sont les bienvenues. Une coopération franche et ouverte et l'échange d'informations à tous les niveaux sont des conditions indispensables au succès du partenariat crucial dont le mémorandum établit le cadre.



2. OBJECTIFS ET PORTEE

- 2.1 Moyennant la fourniture de quantités adéquates de vivres et d'articles non alimentaires connexes appropriés en temps voulu, le HCR et le PAM s'efforcent d'assurer:
- le rétablissement et/ou le maintien d'un état nutritionnel satisfaisant grâce à un panier alimentaire couvrant les besoins évalués, équilibré au plan nutritionnel et acceptable au plan culturel;
- et
- la promotion d'une autosuffisance aussi complète que possible parmi les bénéficiaires, moyennant l'exécution de programmes appropriés pour encourager la production vivrière ou créer des possibilités d'emplois indépendants qui faciliteront la transition entre la distribution générale de secours alimentaires et les activités orientées vers un développement durable.
- 2.2 Le HCR et le PAM s'engagent à veiller à ce que l'aide alimentaire soit ciblée sur les besoins des ménages et atteigne les plus vulnérables et que sa fourniture respecte les principes directeurs de l'action humanitaire. Ils travaillent aussi de concert pour mettre en oeuvre les stratégies visant à faire participer la communauté bénéficiaire, et particulièrement les femmes, à tous les aspects de la gestion de l'aide alimentaire.
- 2.3 Le mémorandum est un instrument de gestion contribuant à la réalisation de ces objectifs en définissant clairement les responsabilités et les modalités de coopération entre le HCR et le PAM. Il s'efforce à cette fin d'exploiter de façon optimale les points forts et les avantages comparatifs de chaque organisation au bénéfice de toutes les parties concernées et d'assurer la coordination nécessaire.
- 2.4 Le mémorandum couvre la coopération dans le cadre de la fourniture d'une aide alimentaire aux réfugiés, aux rapatriés et, dans certains cas définis à l'alinéa 1.3, aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire, pourvu que le nombre des bénéficiaires atteigne au moins 5 000. Lorsque les bénéficiaires se trouvent dans les pays développés (c'est-à-dire des pays autres que ceux qui figurent dans le rapport annuel de l'OCDE/CAD en tant que pays bénéficiaires de l'aide n'atteignant pas le seuil fixé par la banque mondiale pour l'attribution de prêts), les dispositions du mémorandum continueront de s'appliquer pourvu que la mise à disposition des ressources nécessaires par des donateurs ne se fasse pas au détriment des opérations de secours du PAM dans les pays en développement. Il appartiendra au PAM d'en décider au cas par cas.
- 2.5 Le HCR couvrira les besoins alimentaires des personnes relevant de sa compétence, tombant hors du cadre du mémorandum tel qu'établi ci-dessus, ainsi que les besoins de toutes personnes qui, tout en étant couvertes par ce mémorandum, ont été exclues d'un accord avec le PAM concernant une situation spécifique.

3. PLANIFICATION ET EVALUATION DES BESOINS

- 3.1 Le HCR et le PAM conduiront une planification d'urgence et disposeront de plans d'intervention dans les pays où ils le jugent approprié. Chacune des deux organisations s'efforcera d'assurer une participation conjointe - avec les autres parties concernées - au processus et de communiquer les plans d'intervention pertinents lorsqu'ils n'auront pas pu être élaborés de concert.



- 3.2 Les besoins indicatifs en énergie, en protéines et en oligo-éléments, établis par la FAO et l'OMS, adaptés si nécessaires pour tenir compte de la composition démographique et d'autres facteurs pertinents propres à la population bénéficiaire, constitueront la base de calcul des besoins alimentaires. Un ensemble commun de principes directeurs convenus au plan nutritionnel servira à évaluer les besoins alimentaires pour les programmes d'alimentation, générale et sélective, pouvant se révéler nécessaires.
- 3.3 Il appartient au gouvernement du pays d'asile et au HCR de déterminer le nombre de réfugiés alors que le PAM et le HCR évalueront conjointement le nombre de personnes habilitées à recevoir une aide alimentaire. Une identification exacte des bénéficiaires ainsi qu'une évaluation correcte de leurs besoins sont indispensables à la mobilisation et à l'utilisation efficace des ressources mises à la disposition des deux organisations.
- 3.4 Le HCR a mis au point et maintiendra des mécanismes adéquats d'enregistrement des réfugiés. Le HCR partage avec le pays hôte la responsabilité de veiller à ce que le recensement des réfugiés soit effectué de façon aussi exacte et aussi précoce que possible dès le début d'une crise de réfugiés, et à ce qu'il soit régulièrement mis à jour par la suite. L'ampleur et la nature de l'afflux déterminera le type de mécanisme d'enregistrement à utiliser. En attendant l'enregistrement, les techniques les plus adéquates seront utilisées afin d'identifier les bénéficiaires et d'estimer leur nombre. Dans des circonstances normales, l'enregistrement/vérification aura lieu dans les trois mois qui suivent le déclenchement d'un afflux majeur. Des dispositions doivent être prises pour enregistrer par la suite tout nouvel arrivant. Les données de l'enregistrement doivent être constamment vérifiées et actualisées, particulièrement, mais non exclusivement, durant la distribution de vivres. La vérification des données sur l'ensemble des bénéficiaires doit être effectuée régulièrement en fonction des impératifs de la situation.
- 3.5 Le HCR s'assurera que le PAM participe pleinement à la planification et à l'application des dispositions de recensement/enregistrement des réfugiés prises pour déterminer le nombre des bénéficiaires réels et potentiels de l'aide alimentaire. Lorsqu'il n'a pas été possible de procéder à un enregistrement de façon satisfaisante au cours des trois premiers mois, le HCR et le PAM détermineront conjointement le nombre de bénéficiaires ayant besoin d'une aide alimentaire. Les partenaires opérationnels et les représentants locaux des gouvernements donateurs doivent être étroitement associés à cet aspect, entre autres, du dénombrement et de l'enregistrement. En cas de désaccord entre les bureaux de pays respectifs concernant le nombre de bénéficiaires à utiliser en l'absence d'un enregistrement initial satisfaisant, le différend sera référé au Siège aux fins de règlement. Dans l'attente d'un tel règlement, le PAM fournira des vivres aux bénéficiaires dont il estime qu'ils ont besoin d'assistance.
- 3.6 En consultation avec les autorités gouvernementales compétentes, les partenaires opérationnels et les experts, selon qu'il convient, le HCR et le PAM évalueront conjointement les besoins globaux d'aide alimentaire et de secours connexes. Les deux institutions conviendront des modalités de l'assistance alimentaire, de la composition de l'assortiment alimentaire, de la taille de la ration, la durée de l'assistance ainsi que des apports non alimentaires connexes pouvant avoir une incidence sur l'état nutritionnel des bénéficiaires. Une attention particulière sera accordée aux besoins des femmes, des enfants et des groupes vulnérables. Les bénéficiaires, et tout particulièrement les femmes, seront invités à faire connaître leurs vues. Le programme d'aide alimentaire proposé tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris la situation socio-économique et l'état nutritionnel des bénéficiaires, des pratiques culturelles, de la disponibilité globale de vivres, des perspectives d'autosuffisance, de la disponibilité de combustible et de la



nécessité de minimiser les conséquences de l'utilisation des combustibles de cuisine choisis sur l'environnement.

- 3.7 Il incombe au HCR de déterminer l'état nutritionnel des réfugiés et d'exécuter les programmes d'alimentation sélective qui peuvent être jugés nécessaires pour compléter la ration générale convenue. Les résultats des études nutritionnelles seront communiqués au PAM. L'état nutritionnel des réfugiés sera également examiné dans le cadre d'une évaluation conjointe des besoins d'aide alimentaire. La décision de mettre en oeuvre des programmes d'alimentation sélective sera prise en consultation avec le PAM sur la base de principes directeurs arrêtés d'un commun accord. Le HCR tiendra le PAM régulièrement informé de l'exécution de ces programmes.
- 3.8 Dans toute la mesure du possible, le HCR et le PAM préconiseront l'utilisation de l'aide alimentaire et non alimentaire pour encourager et appuyer l'autosuffisance des bénéficiaires et de leur communauté, le cas échéant. Parmi les mesures prises, l'on aura recours, entre autres, à des programmes "vivres contre travail" et à la fourniture d'apports non alimentaires tels que semences et outils agricoles.
- 3.9 En cas de nouvelle crise majeure, l'évaluation initiale visant à déterminer le nombre de bénéficiaires et les besoins alimentaires les plus urgents sera généralement effectuée dans le cadre de la réponse d'urgence mobilisée par les deux institutions et impliquera la participation d'équipes d'intervention d'urgence du HCR et du PAM, selon qu'il convient.
- 3.10 Dans les opérations en cours, l'étude des besoins alimentaires se fera généralement dans le cadre d'une mission d'évaluation conjointe périodique, entreprise soit par les agents basés dans le pays, soit par le personnel extérieur. La composition de la mission fera l'objet d'un accord mutuel. Le PAM désignera généralement le chef de mission ainsi qu'un logisticien, si nécessaire, et le HCR un nutritionniste et d'autres agents spécialisés pour aider à évaluer le niveau de l'autosuffisance économique, le cas échéant. La participation en qualité de membre de mission à part entière de représentants de donateurs et de partenaires d'exécution choisis sera encouragée afin de promouvoir l'appui des donateurs aux conclusions de la mission. Les autorités nationales compétentes et les bénéficiaires seront invités à faire connaître leurs vues. Les missions d'évaluation des besoins alimentaires se conformeront aux principes directeurs établis conjointement. Les recommandations émises par une mission d'évaluation conjointe des besoins alimentaires ne pourront être modifiées que d'un commun accord entre les Sièges des deux organisations.
- 3.11 Le PAM sera étroitement associé à la planification et à la mise en oeuvre des opérations de rapatriement et les décisions quant à l'usage des vivres du PAM seront prises conjointement. Si une commission de rapatriement est établie par les gouvernements concernés et le HCR, le PAM devra assister, lorsqu'il convient, à ces réunions en qualité d'observateur officiel ou officieux.
- 3.12 L'aide alimentaire peut également jouer un rôle clé dans le succès de la réintégration des rapatriés après leur rapatriement, lorsque l'assistance aux communautés ou aux régions semble plus appropriée qu'un système de prestations individuelles. Les activités de relèvement après le conflit ne sont pas seulement nécessaires pour les rapatriés mais également pour la population touchée du pays d'origine. Des liens complémentaires entre les efforts de réintégration à court terme du HCR, tels que les projets à impact rapide et les activités de développement du PAM et d'autres institutions, doivent être noués afin de promouvoir un relèvement socio-économique durable et une réintégration réussie des rapatriés. Dans toute la mesure du possible, le PAM encouragera les projets communautaires et/ou orientés vers la région dans des secteurs tels que la sécurité



alimentaire, les services communautaires, l'infrastructure et la production faisant appel à des activités "vivres contre travail" ou à la monétisation de l'aide alimentaire. Une stratégie de réintégration conjointe (ou pluri-institutionnelle) sera élaborée en conséquence.

- 3.13 Au niveau du terrain, des plans d'action conjoints indiquant les objectifs et les dispositions de mise en oeuvre arrêtés pour les opérations dans le cadre du mémorandum seront mis au point et actualisés régulièrement.
- 3.14 Au cas où le bureau du HCR ou du PAM dans le pays estimerait que l'évolution depuis la dernière évaluation des besoins justifie un changement de la ration convenue ou du nombre des bénéficiaires, l'autre partie devra en être immédiatement informée. Les implications de ces faits nouveaux seront examinées conjointement et une ligne de conduite sera arrêtée.
- 3.15 Au cas où les bureaux de pays ne tomberaient pas d'accord sur une ligne de conduite, la question sera référée aux Sièges des deux organisations aux fins de règlement. Dans l'intervalle, l'aide alimentaire sera fournie au niveau établi lors de la dernière évaluation convenue, s'il y a lieu.

4. RESPONSABILITES EN MATIERE DE MOBILISATION DE VIVRES ET DE MEUNERIE

- 4.1 Il incombe au PAM de mobiliser les denrées suivantes, que ce soit dans le cadre des programmes d'alimentation générale ou sélective: céréales; huiles comestibles et graisses alimentaires; légumineuses et autres sources de protéines; aliments composés; sel; sucre; biscuits à haute teneur énergétique. Lorsque les bénéficiaires sont totalement dépendants de l'aide alimentaire, le PAM s'assurera de la fourniture d'aliments composés ou d'autres denrées enrichies afin de prévenir ou de remédier aux carences en oligo-éléments.
- 4.2 Il incombe au HCR de mobiliser les denrées alimentaires d'appoint. Elles comprennent entre autres: aliments frais locaux; épices, thé, lait écrémé et thérapeutique.
- 4.3 L'évaluation conjointe des besoins déterminera les denrées alimentaires spécifiques et les quantités requises. L'évaluation indiquera également si les céréales doivent être fournies sous forme de grains ronds ou de farine. Pour des raisons pratiques, nutritionnelles et écologiques, il est généralement préférable de fournir de la farine au tout début d'une situation d'urgence mais cet approvisionnement peut être difficile à maintenir en cas d'opérations prolongées. Si l'on décide de fournir les céréales en grains, il faut disposer d'une capacité locale de meunerie et la ration doit inclure la compensation des coûts de broyage (généralement de 10 à 20 pour cent, si cela est justifié) au cas où ces coûts sont à la charge des bénéficiaires. Il appartient au PAM de mobiliser les ressources nécessaires pour la meunerie et de fournir des équipements de meunerie aux bénéficiaires lorsque c'est possible.
- 4.4 Le PAM consultera immédiatement le HCR s'il apparaît clairement que le PAM peut ne pas être en mesure de garantir la livraison et/ou la meunerie en temps voulu d'aliments pour couvrir les besoins ayant fait l'objet d'un accord dans le cadre du mémorandum, en raison du manque de ressources disponibles, du retard des livraisons, de problèmes logistiques ou de tout autre obstacle. Pour y remédier, il est possible d'avoir recours à un emprunt sur le Fonds central autorenouvelable d'urgence du Département des affaires humanitaires des Nations Unies ou de demander au HCR d'avancer les fonds au PAM contre remboursement.



- 4.5 Dans les cas spécifiques où les besoins en oligo-éléments ne peuvent être couverts par la ration, il incombera au HCR de fournir les oligo-éléments requis jusqu'à ce que la ration puisse être modifiée ou enrichie afin de répondre à ces besoins.

5. RESPONSABILITES EN MATIERE DE LIVRAISON ET DE DISTRIBUTION DE VIVRES

- 5.1 Le PAM est responsable du transport en temps voulu jusqu'au point de livraison avancé décidé (PLA) de quantités suffisantes des denrées alimentaires qu'il est chargé de mobiliser. Le PAM est également responsable du stockage de ces denrées aux PLA et de leur gestion ultérieure. Le PAM tiendra le HCR informé des dispositions logistiques prises dans le pays pour mettre en oeuvre le programme convenu.
- 5.2 L'établissement d'un PLA sera proposé par les bureaux de pays conformément aux principes directeurs adoptés et confirmé par les Sièges du HCR et du PAM. L'endroit choisi doit permettre de minimiser les frais généraux et d'optimiser l'efficacité au plan de la gestion de l'ensemble de l'opération. Les PLA devront être situés dans un endroit où une surface d'entrepôts suffisante peut être mise à disposition afin d'assurer la distribution finale régulière et la poursuite la plus efficace possible du transport, ce qui évitera d'avoir recours à un nouveau stockage intermédiaire ou à une manutention supplémentaire entre le PLA et le lieu de la distribution. Les considérations de gestion et de sécurité sont particulièrement importantes. Il conviendra, en règle générale, d'établir une présence du HCR et du PAM à plein temps sur le PLA.
- 5.3 A moins qu'il n'en soit décidé autrement, le HCR est responsable du transport de toutes les denrées depuis le PLA ainsi que de leur distribution finale. Il assumera cette responsabilité depuis l'entrepôt (c'est-à-dire le PLA) ou franco wagon compte tenu de la pratique en vigueur dans le pays. Le HCR prendra toutes les dispositions logistiques nécessaires concernant les denrées alimentaires qu'il a pour responsabilité de mobiliser et tiendra le PAM informé des dispositions logistiques prises pour mettre en oeuvre le programme convenu.
- 5.4 Les modalités de distribution finale des denrées alimentaires aux bénéficiaires feront l'objet d'un accord entre le gouvernement et le HCR, en étroite consultation avec le PAM et conformément aux principes directeurs du HCR en matière de distribution de denrées de première nécessité. Ces modalités respecteront la politique du HCR et du PAM visant à assurer la participation la plus appropriée possible de la communauté bénéficiaire, et des femmes en particulier, à tous les aspects de la distribution. La distribution finale des denrées alimentaires incombera généralement à un partenaire d'exécution du HCR qu'il appartiendra au HCR et au PAM de désigner conjointement. Les modalités de distribution et les responsabilités du partenaire d'exécution en matière d'établissement de rapports sur la distribution et l'usage des denrées alimentaires feront l'objet d'un accord tripartite entre le HCR, le PAM et le partenaire d'exécution. Le HCR se doit de veiller à ce que les dispositions d'exécution prévoient également des conseils aux bénéficiaires quant au mode de préparation des aliments permettant de minimiser le temps consacré à la cuisine et de préserver leur éléments nutritifs.
- 5.5 Dans les programmes d'alimentation ciblés tels que les repas scolaires, les programmes "vivres contre travail", l'hébergement en dehors des camps dans le pays d'asile ou les situations où l'aide alimentaire vise les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et les



réfugiés, le HCR et le PAM pourraient convenir de transférer la responsabilité de la distribution au PAM.

- 5.6 Il n'existe pas de droit rétroactif systématique lorsque la distribution intégrale de la ration convenue n'a pas été possible. La décision quant à une distribution rétroactive sera prise conjointement par le HCR et le PAM, compte tenu de l'état nutritionnel des bénéficiaires, des mesures qu'ils ont prises et de tout passif encouru pour combler le déficit, son impact économique ainsi que la disponibilité future de ressources.

6. RESPONSABILITES EN MATIERE DE FINANCEMENT ET DEMARCHES AUPRES DES DONATEURS

- 6.1 Le HCR et le PAM mobiliseront chacun les ressources en espèces et autres ressources nécessaires pour assumer leurs responsabilités respectives. Le PAM mobilisera donc toutes les ressources nécessaires au transport international et terrestre, au stockage et à la manutention (TTEM), les coûts de meunerie, le cas échéant, et tout autre ressources requises pour le transport de ces denrées jusqu'aux PLA, l'entreposage sur ces lieux et la gestion des PLA. Le HCR mobilisera les ressources en espèces et les autres ressources nécessaires à tous les autres aspects de la gestion et de la distribution des produits depuis les PLA, et celles nécessaires à tous les aspects de la mobilisation et de l'achat jusqu'à la livraison et la distribution des denrées dont il est responsable.
- 6.2 Le HCR et le PAM veilleront à ce que les implications financières pour chaque organisation soient exposées dans toutes les démarches auprès des donateurs et dans les documents connexes de façon à établir clairement ses responsabilités et leur complémentarité. Les détails sur les coûts de TTEM et de distribution propres à un pays seront également fournis. Les démarches entreprises auprès des donateurs seront coordonnées et le HCR communiquera à l'avance au PAM le texte couvrant les besoins alimentaires dans tout appel lancé aux donateurs. Des approches conjointes seront adoptées lorsqu'il convient, tant au début d'une nouvelle opération qu'au moment où il apparaît que la réponse des donateurs ne garantira pas la livraison à temps des denrées nécessaires.
- 6.3 Le HCR et le PAM exhorteront les donateurs à annoncer les dons en nature et en espèces pour couvrir tous les besoins alimentaires dans le cadre de ce mémorandum par le biais du PAM plutôt que par la filière bilatérale. Le PAM gèrera toutes les contributions qu'il acheminera et coordonnera, et supervisera les annonces de contributions et les expéditions des donateurs, y compris les dons bilatéraux et non gouvernementaux de toutes les denrées et il s'efforcera d'ajuster comme il convient les calendriers de livraison. Le HCR en sera tenu informé.
- 6.4 Le PAM s'efforcera d'assurer que les ressources alimentaires bilatérales destinées aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire dans le cadre de cet accord, qu'elles soient ou non acheminées par le biais du PAM, soient assorties des ressources en espèces nécessaires pour couvrir les coûts de TTEM et autres dépenses d'appui connexes.
- 6.5 Le HCR soutiendra les démarches menées par le PAM auprès des donateurs pour fournir des ressources en espèces aux fins d'achat local, régional ou international en vue de garantir la couverture des besoins des bénéficiaires de la façon la plus ponctuelle et la plus rentable possible. Le HCR appuiera également les approches globales adoptées par le PAM à l'égard des donateurs pour obtenir des contributions en espèces en vue d'approvisionner le Compte d'intervention immédiate de la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU)



jusqu'au niveau approuvé et l'y maintenir, et pour obtenir des contributions à tout fonds semblable afin que le PAM puisse répondre promptement aux nouveaux besoins alimentaires d'urgence.

7. SUIVI ET ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

- 7.1 Le PAM gèrera un système efficace de suivi de l'approvisionnement alimentaire et tiendra le HCR étroitement et régulièrement informé, au Siège et sur le terrain, de son état et de son évolution. Le PAM avisera immédiatement le HCR de toute difficulté qui risquerait de l'empêcher de couvrir les besoins tels qu'évalués.
- 7.2 Le HCR organisera des enquêtes nutritionnelles régulières et instaurera, en consultation avec le PAM, un système de surveillance efficace pour le suivi de l'état nutritionnel des bénéficiaires. Les résultats en seront communiqués au PAM dans la mesure où ils constituent un étalon de mesure important des progrès et de l'efficacité du programme d'alimentation conjoint.
- 7.3 Le HCR établira, en consultation avec le PAM, un système efficace de suivi et d'établissement de rapports pour chaque opération entrant dans le cadre de ce memorandum, une attention particulière étant attachée à l'information qualitative sur la condition socio-économique des bénéficiaires dans la mesure où elle se répercute sur leurs besoins alimentaires. Les responsabilités du gouvernement ou d'un autre partenaire d'exécution chargé de distribuer les vivres du PAM seront consignées dans l'accord tripartite mentionné au paragraphe 5.4 de façon à autoriser la gestion efficace des programmes et à répondre au besoin du PAM et du HCR de rendre des comptes à leurs donateurs. Cet accord exigera du partenaire responsable de la distribution qu'il rende compte directement au PAM et au HCR de la distribution et de l'utilisation des denrées alimentaires du PAM. Les personnels de terrain du HCR et du PAM effectueront régulièrement des missions de suivi conjointes sur les sites de distribution alimentaire.
- 7.4 Au lieu d'établir des rapports pour chacun des donateurs, le HCR et le PAM s'efforceront, pour se décharger de leur obligation redditionnelle, de faire accepter aux donateurs qu'ils se satisfont des documents présentés à leurs Comité exécutif et Conseil d'administration respectivement.

8. COORDINATION

- 8.1 Il est indispensable d'instaurer une coordination étroite ainsi qu'un échange d'informations et d'évaluations ouvert et fréquent entre le HCR et le PAM. Cette approche devrait également permettre la résolution des problèmes réels et potentiels sans en référer au Siège. Des réunions régulières et structurées seront organisées sur le terrain pour examiner les progrès et les faits nouveaux, et assurer une réponse coordonnée.
- 8.2 Les bureaux de pays du HCR et du PAM, en liaison avec les autorités gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, établiront des mécanismes de coordination de l'aide alimentaire permettant une consultation régulière et un échange d'informations avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux, la communauté diplomatique, d'autres organisations des Nations Unies concernées et les organisations non gouvernementales partenaires. Le HCR veillera à ce que les mécanismes de coordination opérationnels nécessaires à



l'extérieur de la capitale soient établis en étroite consultation avec le PAM et avec sa participation.

- 8.3 Le PAM communiquera au HCR les documents autorisant une assistance dans le cadre du mémorandum avant qu'il n'y soit mis la dernière main. Les lettres d'accord entre le PAM et le gouvernement prévoient expressément l'accès sans entrave et le suivi des deux organisations touchant à tous les aspects de l'opération couverte par la lettre. La nécessité d'associer officiellement le HCR dans une lettre d'accord tripartite sera étudiée conjointement au cas par cas.
- 8.4 Le PAM et le HCR coopéreront dans le cadre des activités d'information pour mieux faire prendre conscience des besoins alimentaires et connexes des bénéficiaires, comprendre le rôle de chaque organisation et appuyer leurs travaux pour répondre à ces besoins. Dans toutes les opérations conjointes, le PAM et le HCR reconnaîtront le rôle de l'autre organisation devant les médias et le grand public en vue d'atteindre l'objectif commun consistant à s'assurer l'appui des donateurs et des gouvernements hôtes. Il convient de veiller à la visibilité adéquate de chacune des organisations sur le terrain.
- 8.5 Au Siège, la coordination concernant les questions spécifiques aux opérations incombera aux responsables des opérations de chaque organisation. Des missions conjointes sur le terrain seront effectuées lorsque les circonstances le justifieront. La coordination concernant les questions relatives à la mobilisation des denrées et des ressources incombera aux services respectifs de mobilisation des ressources. La responsabilité de la coordination des politiques globales et des questions pratiques sera assumée par les directeurs de la Division de l'appui opérationnel du HCR et du Département des opérations du PAM qui encourageront la prise de contacts directs entre le personnel de coordination technique, logistique et de programme concerné.
- 8.6 Lorsque le HCR ou le PAM concevra ou mettra au point une capacité, un système et des principes directeurs en matière d'intervention d'urgence, ou prendra toute autre mesure pouvant éventuellement faciliter le travail de l'autre (ou faire double emploi), l'unité responsable de l'autre organisation devra en être informée et tout devra être fait pour maximiser les avantages pour les deux organisations.
- 8.7 Chaque organisation élaborera et actualisera ses propres matériels de formation pour s'acquitter de ses responsabilités. Des cours de formation conjoints seront organisés, en mettant l'accent sur le terrain. Ces cours se concentreront sur la coopération dans la mise en oeuvre des dispositions du mémorandum et sur une meilleure compréhension des responsabilités et des contraintes de l'autre organisation. Ces cours feront généralement appel aux matériels de formation des deux organisations qu'elles utiliseront en combinaison. En outre, chaque organisation s'efforcera d'offrir à l'autre des places aux cours présentant un intérêt plus général, tels que la formation à la gestion des situations d'urgence.
- 8.8 Les réunions conjointes au Siège avec les gouvernements et d'autres parties concernées par les opérations conduites dans un pays ou une région spécifique seront organisées en fonction des besoins. Si le HCR ou le PAM organise une réunion avec des organes extérieurs sur les opérations couvertes par le mémorandum, l'autre organisation y sera invitée.
- 8.9 Les services d'évaluation du HCR et du PAM organiseront des évaluations conjointes, le cas échéant, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des opérations couvertes par le mémorandum. Lorsqu'une organisation conduira une évaluation d'une opération conjointe, l'autre en sera informée et sera invitée à y participer.



9. DISPOSITIONS GENERALES

- 9.1 Ce mémorandum révisé prendra effet au 31 mars 1997, annulant et remplaçant le mémorandum révisé de janvier 1994.
- 9.2 Il régit la coopération pour toutes les opérations qu'il couvre à l'exception d'opérations ou de secteurs expressément exclus de son champ d'application d'un commun accord.
- 9.3 Le mémorandum peut être modifié à tout moment par consentement mutuel. Il sera régulièrement passé en revue par un groupe de travail conjoint établi à cette fin par les directeurs exécutifs du HCR et du PAM.

Catherine Bertini
Directeur exécutif
PAM

Sadako Ogata
Haut Commissaire
pour les réfugiés



